



Règlement d'usage de la marque « Fleurs de France »

Article 1 : Introduction

Val'hor, interprofession nationale reconnue pour la filière de l'horticulture d'ornement, ci-après dénommée "la Déposante" a déposé auprès de l'INPI la marque collective "Fleurs de France" enregistrée sous le numéro 15.4155387.

Article 2 : Objet du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les opérateurs de la filière peuvent bénéficier du droit d'usage de la marque "Fleurs de France". Ces opérateurs sont alors appelés bénéficiaires.

Article 3 : Champ d'application

La marque "Fleurs de France" est destinée à être portée à la vue du consommateur sur les lieux de vente de végétaux d'ornement cultivés et conditionnés en France.

La marque est nationale et ne peut être déclinée régionalement.

Article 4 : Bénéficiaires

On entend par "bénéficiaires" l'ensemble des personnes physiques ou morales développant une activité de production, de distribution ou de commercialisation dans le secteur de l'horticulture ornementale en France. On distingue les opérateurs suivants :

- Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives),¹
- Grossistes,
- Détaillants spécialisés : fleuristes en boutique ou sur marché, graineteries, marbriers fleuristes, jardineries, libres services agricoles,
- Détaillants non spécialisés : hypermarchés, supermarchés, supérettes, grandes surfaces de bricolage,
- Vendeurs par correspondance et commerce en ligne.

¹ L'activité de production dans le secteur de l'horticulture ornementale est strictement définie par référence aux dispositions de l'Article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Article 5 : Attribution du droit d'usage de la marque

Article 5.1. Critères d'accès à la marque

Les bénéficiaires doivent être immatriculés en France, à jour de leurs obligations interprofessionnelles et produire, distribuer ou commercialiser des végétaux éligibles tels que définis à l'Article 6.

Article 5.2. Procédure d'attribution du droit d'usage

Les bénéficiaires font la demande du droit d'usage directement sur le site Internet.

- Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives) :

Les producteurs qui souhaitent utiliser la marque "Fleurs de France" doivent suivre la procédure suivante :

- S'inscrire en ligne.
- Envoyer la lettre d'engagement complétée et signée au gestionnaire de "Fleurs de France", accompagnée le cas échéant de l'attestation d'appartenance à une certification reconnue (cf. Article 9).
- Joindre le tableau récapitulatif des productions de l'entreprise distinguant les produits éligibles de ceux qui ne le sont pas. Ce tableau est téléchargeable à la suite de la lettre d'engagement sur le site internet.

Un audit de l'entreprise est réalisé par un organisme tiers dans un délai de 18 mois maximum après l'engagement du bénéficiaire. Il est alors vérifié le respect du tableau d'engagement, en tenant compte de ses éventuelles évolutions, ainsi que la bonne utilisation du logo (étiquetage, publicité...). Si l'ensemble est conforme à l'engagement, l'organisme tiers confirme l'autorisation d'usage.

Un audit aléatoire auprès d'au moins 20 % des entreprises de production bénéficiaires est réalisé au cours de la période de renouvellement de l'engagement.

- Bénéficiaires autres que les établissements de production :

- Grossistes

Les grossistes qui souhaitent utiliser la marque dans leur communication doivent compléter et signer la lettre d'engagement et s'engager à assurer la diffusion de l'information concernant "Fleurs de France" auprès de leurs clients fleuristes qui achètent des produits "Fleurs de France". Cette information leur est fournie par le gestionnaire de la marque.

- Détaillants

Les détaillants qui souhaitent utiliser la marque "Fleurs de France" pour communiquer sur leur point de vente doivent compléter et signer la lettre d'engagement.

Octroi du droit d'usage

Le droit d'usage est conféré au bénéficiaire à partir de la date de transmission d'un récépissé d'engagement. Il se traduit par le référencement de l'entreprise dans le Registre national "Fleurs de France" figurant sur le site dédié et la mise à disposition d'éléments de communication.

Le droit d'usage est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : Végétaux d'ornement éligibles à la marque "Fleurs de France"

Sont considérés comme éligibles à la marque "Fleurs de France", les végétaux d'ornement répondant aux spécificités suivantes :

- Tout matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication réalisé par une exploitation bénéficiaire (jeune plant de pépinière, jeune plante horticole, jeune plant de légumes pour amateur).
- Les produits de l'horticulture cultivés (1) sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de la floriculture prélevés sur des végétaux cultivés (1) sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de la bulbiculture récoltés après une culture de grossissement (1) réalisée sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de pépinière cultivés (1) sur une exploitation bénéficiaire ou dont plus de 50 % de la durée totale de production est réalisé dans une ou plusieurs exploitations bénéficiaires.
- Les assemblages de végétaux (bouquets, jardinières) composés de 100 % de végétaux éligibles, hors feuillages coupés.

(1) Définition du terme « cultivé » :

Par "cultivé" on entend tout produit issu d'une culture réalisée sur une exploitation bénéficiaire et qui démarre à partir de matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication ; ce dernier pouvant être réalisé sur une exploitation bénéficiaire ou non. Selon les produits, ce matériel végétal peut correspondre à des graines, des boutures racinées ou non, des vitroplants, des bulbes de semences ou bien encore à des jeunes plants.

Sont exclus les produits dits de négoce, à l'exception du cas où ils sont eux-mêmes produits par un bénéficiaire de la marque.

Article 7 : Modalités d'usage de la marque "Fleurs de France" - Engagements

Le bénéficiaire auquel le droit d'usage a été accordé dispose d'un droit d'utilisation des éléments de communication "Fleurs de France", conformément aux exigences du présent règlement et dans le respect de la charte graphique "Fleurs de France".

Tous les bénéficiaires s'engagent à n'identifier que des végétaux éligibles, tels que définis à l'Article 6.

L'identification doit être apposée sur le produit végétal, sur un lot de produits végétaux, sur un bon de livraison, sur une facture, sur tout document commercial, ou sur un point de vente.

Le bénéficiaire peut apposer la marque sur ses produits, ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur la marque, et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation. Cependant, l'usage de la marque sur les points de vente des bénéficiaires doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits "Fleurs de France", donc provenant d'un établissement de production bénéficiaire de la marque "Fleurs de France".

Les bénéficiaires producteurs s'engagent à faire figurer la marque sur les lignes des factures des produits concernés pour en assurer la traçabilité.

Les bénéficiaires grossistes s'engagent à assurer la diffusion de l'information concernant "Fleurs de France" auprès de leurs clients fleuristes qui achètent des produits "Fleurs de France" et font figurer la marque sur les lignes des factures des produits concernés.

Les détaillants bénéficiaires doivent proposer une offre permanente de produits identifiés "Fleurs de France", pour apposer la marque sur leur point de vente. Ces produits doivent provenir de producteurs bénéficiaires de la marque "Fleurs de France".

Article 8 : Respect des engagements et contrôle

Les bénéficiaires du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent le cas échéant au contrôle des agents mandatés par le titulaire de la marque ainsi que des administrations.

En effet, tout manquement à une charte ou cahier des charges porté à la connaissance du cocontractant par voie d'étiquetage, de publicité ou sur un autre support est passible d'être relevé par les services des administrations compétentes au titre de l'article L 121.1 du code de la consommation, punissant les pratiques commerciales trompeuses. Les peines afférentes sont exprimées à l'article 121.6 du même code.

De même, toute atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur dans les conditions prévues aux articles L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Article 9 : Reconnaissance d'autres démarches

Les entreprises engagées dans une démarche collective visant à promouvoir un processus de qualité, des pratiques environnementales durables ou une origine régionale des productions, ont un accès facilité à l'utilisation de la marque aux conditions suivantes :

- La démarche collective doit être reconnue comme comportant, dans son cahier des charges, des exigences équivalentes au cahier des charges de "Fleurs de France",
- La démarche doit être contrôlée par un organisme tiers.

Les demandes d'équivalence, à l'initiative des porteurs de démarches, doivent comporter :

- la liste des entreprises concernées,
- les éléments attestant que la démarche satisfait aux exigences d'identification et d'éligibilité des *Articles 6 et 7*, et de contrôle par un organisme tiers.

La reconnaissance d'une démarche collective est accordée, sur dossier, par le Comité de pilotage "Fleurs de France". Les démarches ayant obtenu la reconnaissance sont listées en *Annexe 3*.

Les entreprises engagées dans de telles démarches demandent à être bénéficiaires de la marque en adressant la lettre d'engagement signée, le tableau des productions, ainsi qu'une attestation de certification.

Article 10 : Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la marque entre la Déposante et le Bénéficiaire est précisé en *Annexe 2*.

Article 11: Comité de pilotage et Comité d'attribution

L'évolution du Règlement d'usage est assuré par le Comité de pilotage interprofessionnel chargé également de se prononcer sur tout point particulier d'interprétation ou d'application.

Un Comité d'attribution délivre les autorisations d'usage de la marque.

Article 12 : Retrait du dispositif

Le bénéficiaire qui souhaite sortir du dispositif et ne plus exploiter son droit d'usage de la marque "Fleurs de France" doit adresser un simple courrier au gestionnaire de la marque et s'engager à ne plus faire usage de son droit.

Article 12 : Sanctions

Une grille des sanctions en cas de non-respect de l'usage de la marque figure en *Annexe 4* du présent règlement, sans préjudice de l'application des textes visés à l'article 8.

Article 13 : Litiges

Tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Annexe 1 – Lettre d'engagement bénéficiaire

Engagement EdeF - 09/2015



Utilisation de la marque collective "Fleurs de France"

Lettre d'engagement

Je, soussigné, _____ ayant qualité de représentant de l'entreprise :

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

Adresse :

Tél :

Mail (@) :

Activité :

- Déclare avoir pris connaissance du Règlement d'usage ainsi que de la Charte graphique liés à l'utilisation et à l'apposition de la marque "Fleurs de France" sur les végétaux et dans mon entreprise.
- M'engage à respecter le Règlement d'usage et la Charte graphique de la marque collective "Fleurs de France", et à utiliser les outils de communication nécessaires à leur mise en œuvre.
- Accepte d'être inscrit dans le Registre national des entreprises engagées dans la démarche "Fleurs de France".
- Ai pris connaissance des conditions financières (Annexe 2 du règlement d'usage).
- Accepte tous contrôles des administrations et des agents mandatés par le titulaire de la marque et déclare avoir pris connaissance des sanctions civiles et pénales encourues en cas d'utilisation non conforme de la marque (Article 8 et annexe 4 du règlement d'usage).

Fait à _____, le _____

Cachet et Signature

Documents à joindre à la lettre d'engagement :

Producteurs, coopératives :

- IMPÉRATIVEMENT, le fichier "**Tableau récapitulatif des végétaux éligibles FDF**" ci-joint COMPLÉTÉ ;
- si vous êtes engagé dans une démarche reconnue figurant à l'Annexe 3 : un **duplicata de votre attestation de certification** ;

Coopératives, Jardineries, Fleuristes.... :

- Si vous vous engagez pour plusieurs établissements (entreprises de production, magasins ou points de vente) : **la liste des établissements avec leurs coordonnées respectives.**

*Lettre d'engagement à retourner complétée et signée
par mail à : contact@labelfleursdefrance.fr ou par fax au 01 53 91 09 08.
Fleurs de France – 44 rue d'Alésia – 75682 PARIS CEDEX 14*

Tableau récapitulatif des végétaux éligibles à la marque "Fleurs de France"

Raison sociale de l'entreprise :



Liste des végétaux éligibles	Origine du matériel végétal	Réservé au gestionnaire FDF
<p>Préciser la nature des végétaux. Selon l'activité de l'entreprise il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une espèce, - d'une gamme de végétaux, - de l'ensemble de la production, - autres... <p>Remplir autant de lignes que nécessaire.</p>	<p>Quatre cas :</p> <p>1) multiplication sur l'entreprise (« Je produis mon jeune plant »)</p> <p>2) achat de matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication (« J'achète jeunes plants, boutures, graines, ..., chez un fournisseur¹, que j'éleve ensuite sur mon entreprise »)</p> <p>3) autres matériels venant d'un bénéficiaire "Fleurs de France" (« J'achète des plantes semi-finies "Fleurs de France" chez un fournisseur bénéficiaire de la marque, que je finis sur mon entreprise »)</p> <p>Et uniquement pour les produits de pépinière, qui ne rentreraient pas dans les 3 premiers cas.</p> <p>4) Plus de 50 % du cycle de la plante est réalisé sur l'entreprise</p>	

¹ : indépendamment de son origine géographique et de son engagement dans la marque "Fleurs de France"

/

Annexe 2 – Conditions financières

Conditions financières relatives aux producteurs

Les bénéficiaires doivent s'acquitter des frais d'audit.

Les frais d'audit sont réglés à l'organisme certificateur, lors de la réalisation des audits, à hauteur de (frais de dossiers inclus) :

- 425 € HT pour l'audit initial, dans les 18 mois après la signature de l'engagement,
- et de 85 € HT pour la participation au financement des audits aléatoires, au cours des périodes de renouvellement de l'engagement.

En ce qui concerne les coopératives, les audits font l'objet d'un devis particulier de l'organisme certificateur.

Les producteurs et coopératives qui souhaitent être bénéficiaires et qui sont déjà engagés dans une démarche collective reconnue (liste en Annexe 3) sont exemptés de frais d'audit.

Annexe 3 – Démarches collectives reconnues

Les démarches collectives reconnues sont :

- La Charte Qualité Fleurs.
- La certification environnementale et sociale Plante Bleue.
- La certification MPS ABC.

Annexe 4 – Sanctions

pour le non-respect des règles d'usage de la marque

Les niveaux de sanctions prévus, du plus faible au plus important, en cas de non-respect des règles d'usage de la Marque sont les suivants, sans préjudice des textes spécifiques du code de la consommation et du code de la propriété intellectuelle :

- demande d'actions correctives ;
- suspension/interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du référencement dans le Registre national "Fleurs de France" ;
- retrait total et définitif du droit d'usage.

NON-CONFORMITÉ	SANCTION
Non-respect de la Charte graphique de la Marque (couleur, taille ou caractères, mentions)	Demande d'actions correctives immédiates
Communication sur des produits non couverts par les règles d'usage	Sanction financière et demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
Utilisation de la Marque, sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque	
Absence de traçabilité ou traçabilité de la Marque incomplète	
Utilisation de la Marque sans autorisation préalable	Sanction financière et demande d'actions correctives immédiates Interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
Récidive	Niveau de sanction supérieur au niveau de la sanction précédente